

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

## IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous <b>devez obtenir</b> un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être <b>tenus à jour</b> auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous <b>devez déclarer</b> le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description cadastrale de l'installation;</li> <li>• votre nom et votre numéro de téléphone;</li> <li>• une liste des espèces animales présentes à l'installation;</li> <li>• le type d'exploitation agricole dont il s'agit.</li> </ul> <p>Vous <b>devez déclarer tout changement</b> aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant le changement.

## IDENTIFICATION DES CHÈVRES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les chèvres.	<p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Les chèvres <b>doivent être identifiées</b> à l'aide d'un identificateur approuvé avant d'être retirées de leur ferme d'origine.</p> <p>Les exceptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les chèvres ou les carcasses de chèvres qui ont été saisies par une autorité ou ont été abandonnées;</li> <li>• les chèvres qui doivent être évacuées d'urgence d'une installation;</li> <li>• lorsque la morphologie d'une chèvre ou de sa carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé.</li> </ul>	Avant que les chèvres ne quittent leur ferme d'origine.

## ARRIVÉE DE CHÈVRES À VOTRE INSTALLATION

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée des chèvres.	<p>Lorsque des chèvres arrivent à votre installation, vous <b>devez déclarer</b> les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* </li> <li>le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>la date et l'heure du départ des chèvres de l'installation d'expédition;* </li> <li>la date et l'heure de l'arrivée des chèvres à votre installation;</li> <li>le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>1</sup>;</li> <li>le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.*</li> </ul> <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p> <p>Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> le départ des chèvres de votre installation, sauf si vous les envoyez à un pâturage communautaire.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant leur arrivée.
Déplacements de chèvres vers et au retour d'un pâturage loué.	Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> l'arrivée de chèvres à un pâturage loué ni leur retour à votre ferme si toutes les chèvres gardées à ce pâturage loué provenaient de cette même ferme.	-
Déplacement de chèvres au sein d'une même ferme.	Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> les déplacements des chèvres lorsque celles-ci sont déplacées au sein d'une même ferme.	-

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

## PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous <b>devez apposer</b> un identificateur approuvé aux chèvres qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous <b>devez apposer</b> un nouvel identificateur approuvé aux chèvres ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur une chèvre, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé;</li> <li>si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés<sup>1</sup> précédemment apposés;</li> <li>le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;</li> <li>le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule</li> </ul> <p>Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> l'apposition de l'identificateur approuvé si les chèvres n'ont pas été déplacées de leur ferme d'origine.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'apposition du nouvel identificateur.

## ÉLIMINATION DE CARCASSES DE CHÈVRES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les carcasses de chèvres.	Les carcasses de chèvres <b>doivent être identifiées</b> à l'aide d'un identificateur approuvé si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	<p>Lorsque vous éliminez des carcasses de chèvres sur place, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;</li> <li>la date de l'élimination de la carcasse;</li> <li>le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>1</sup>.</li> </ul> <p>Si vous éliminez, à sa ferme d'origine, la carcasse d'une chèvre n'ayant jamais été identifiée à l'aide d'un identificateur approuvé, vous <b>n'êtes pas tenu de lui en apposer un ni de déclarer</b> son élimination.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'élimination de la carcasse.

## INTERDICTIONS

### IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer une chèvre ou la carcasse d'une chèvre ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé à une chèvre ou à la carcasse d'une chèvre qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé destiné à une chèvre à un animal qui n'est pas une chèvre ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de chèvre;
- de transférer un identificateur approuvé d'une chèvre ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des chèvres ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer<sup>2</sup> un identificateur approuvé ou révoqué d'une chèvre ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

## DÉFINITIONS :

**Carcasse** : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

**Ferme** : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

**Ferme d'origine** : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

**Identificateur approuvé** : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

**Identificateur révoqué** : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Installation** : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

<sup>1</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'une chèvre ou d'une carcasse de chèvre qui est plutôt identifiée à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à une chèvre pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.